

## Arrêté portant autorisation de circulation

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** la réglementation en vigueur interdisant la circulation des véhicules sur la route de la Vove, à l'exception des riverains et des cyclistes ;

- Considérant** que l'accès au domaine de Vaujoubert est nécessaire au fonctionnement des services communaux ;
- Considérant** que les agents communaux, tous services confondus, ainsi que les élus municipaux, doivent pouvoir accéder audit domaine pour les besoins du service ;
- Considérant** que certains agents communaux et élus municipaux sont amenés à utiliser leur véhicule personnel pour rejoindre leur lieu de travail, leur lieu d'intervention ou pour l'exercice de leurs fonctions ;
- Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des services communaux, tout en maintenant la réglementation de circulation applicable à la route de la Vove ;

### ARRÊTE

**Article 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser, à titre dérogatoire, la circulation sur la route de la Vove des agents communaux et des élus municipaux lorsqu'ils doivent accéder au domaine de Vaujoubert pour les besoins du service.

**Article 2 : Bénéficiaires**

Cette autorisation est accordée aux agents communaux de la commune, tous services confondus, ainsi qu'aux élus municipaux, dans le cadre strict de l'exercice de leurs fonctions.

**Article 3 : Conditions de circulation**

La circulation sur la route de la Vove est autorisée, y compris au moyen de véhicules personnels, dès lors que leur utilisation est nécessaire pour rejoindre le lieu de travail, pour accéder à un lieu d'intervention ou pour exécuter une mission liée aux fonctions exercées.

**Article 4 : Portée de l'autorisation**

La présente autorisation constitue une dérogation limitée aux seuls bénéficiaires mentionnés à l'article 2.

Elle ne remet pas en cause l'interdiction générale de circulation applicable sur la route de la Vove aux autres usagers, hors riverains et cyclistes.

**Article 5 : Justificatifs**

Les agents communaux et les élus municipaux devront être en mesure de justifier de leur qualité ainsi que du caractère professionnel de leur déplacement en cas de contrôle par les forces de l'ordre.

**Article 6 : Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Maire de la commune de Rouillon est chargé de l'exécution du présent arrêté,

**Article 7: Recours**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à :  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Coulans-sur-Gée ;  
L'ensemble des services municipaux ;  
Les élus municipaux.

En mairie,  
Le 2 avril 2026  
Le Maire,  
Laurent PARIS

